



Commission de l'autonomie de la personne et de la silver économie

4441 - Subventions aux associations oeuvrant dans le domaine gérontologique

Subvention de fonctionnement du Coderpa

Rapport n° CP/2016/135

Service gestionnaire :

F - Mission autonomie

Résumé :

En application de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, le Comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) est placé depuis le 1er janvier 2005 sous la responsabilité du président du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental est appelé à se prononcer sur la subvention de fonctionnement annuelle accordée au Coderpa.

1. Missions et fonctionnement du Coderpa

Instance consultative départementale, le CODERPA participe à l'élaboration et à l'application d'actions en faveur des personnes âgées, en faisant connaître ses avis et propositions au niveau départemental, voire national, en organisant des manifestations, en menant des études, enquêtes et investigations.

La désignation de membres relève du président du Conseil Départemental. Il est actuellement composé de représentants départementaux des organismes nationaux de retraités et personnes âgées, de représentants des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de membres représentant des collectivités locales et des principaux organismes financeurs et personnalités qualifiées.

L'arrêté actuellement en vigueur a fixé l'échéance du mandat des membres au 1^{er} septembre 2016 compte-tenu de l'entrée en vigueur de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Celle-ci prévoit une réorganisation des instances consultatives locales et une fusion du CODERPA et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Outre les réunions statutaires (assemblées plénières 3 fois par an et réunions de bureau 4 fois par an) l'instance a créé 7 commissions thématiques de travail se réunissant en moyenne tous les 2 mois : maintien à domicile, hébergement, ressources, prévention-santé-sécurité, formation, animation-sociale, et information, cette dernière préparant l'édition du bulletin trimestriel d'information du CODERPA distribué à 1 500 exemplaires auprès des acteurs gérontologiques.

2. La subvention de fonctionnement du Coderpa

Le financement des frais de fonctionnement du Coderpa relève du Conseil Départemental.

En application de l'article 10 du règlement intérieur du Coderpa, a été constituée une association dénommée « Coderpa-Gestion » ayant pour objet de recevoir tous fonds et biens destinés au Coderpa, d'en assurer la bonne gestion et de procéder à l'exécution des dépenses ordonnées par les instances légales du Coderpa.

Afin de permettre le bon fonctionnement du Coderpa, le président de l'association de gestion sollicite auprès du Conseil Départemental une subvention de fonctionnement d'un montant de 5720 € au titre de l'exercice 2016.

Cette dotation couvre essentiellement les frais de déplacements de ses membres.

En 2015, le Conseil Départemental a accordé une subvention de 5 720 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président,

-décide d'accorder au Coderpa du Bas-Rhin une subvention d'un montant de 5 720 € pour l'exercice 2016.

Strasbourg, le 16/03/16

Le Président,



Frédéric BIERRY